



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce international

Question écrite n° 11620

Texte de la question

M. Yves Cochet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'accord multilatéral sur l'investissement (AMI). Cet accord est conçu pour accélérer le processus de libéralisation des investissements, tout comme le fut l'OMC dans le domaine des échanges commerciaux. Les négociateurs envisagent l'ouverture du traité à la signature par les représentants des gouvernements lors de la conférence ministérielle (théoriquement prévue fin avril 1998) et une ratification dans les meilleurs délais. Or, le texte recèle de graves dangers et fait naître de sérieuses inquiétudes dans des domaines qui concernent tous les citoyens et principalement les élus. Le projet de traité, en effet, prévoit des obligations à la charge des parties contractantes, c'est-à-dire des Etats, mais aucune obligation à la charge des investisseurs privés. Par ailleurs, la notion d'investissement est très large et couvre absolument tous les domaines. Pour la première fois dans l'histoire des relations internationales, l'AMI crée le droit pour les investisseurs étrangers de poursuivre un Etat signataire sans passer par les juridictions nationales en s'adressant directement à un tribunal supranational dont les décisions seront sans appel. Les firmes pourront ainsi obtenir l'abrogation d'une réglementation nationale. Préoccupé par de telles perspectives qui remettraient en question la souveraineté nationale, il lui demande si les citoyens, les associations, les syndicats ou l'Etat seront en mesure de saisir les tribunaux au cas où ils s'estimeraient lésés par les pratiques ou les exigences des investisseurs, et quels recours auraient les tribunaux nationaux face au tribunal de la chambre de commerce international.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la négociation de l'accord multilatéral sur l'investissement (AMI), engagée en mai 1995 et dont il est vraisemblable qu'elle n'aboutira pas à l'échéance envisagée d'avril 1998, ne pourra être conclue, ainsi que le Premier ministre l'a clairement déclaré pour ce qui concerne la France, que si ses résultats représentent des avantages réels pour nos entreprises et leurs salariés, et à la condition expresse qu'elle ne remette en cause aucun de nos intérêts essentiels. Le mécanisme permettant à un investisseur de saisir directement une instance arbitrale dans le cadre d'un litige l'opposant à un Etat n'est pas fondamentalement nouveau en droit international. En effet, la convention de Washington du 18 mars 1965, pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, en vigueur dans notre pays depuis le 20 septembre 1967, organise une telle procédure. Elle est par ailleurs mise en oeuvre dans le cadre de multiples accords bilatéraux de protection des investissements signés par la France. En revanche, il est certain que ces accords ouvrent cette procédure aussi bien aux investisseurs qu'aux Etats, ce qui n'est pas le cas du projet actuel. Pour cette raison, la délégation française souhaite une modification du texte sur le règlement des différends afin que les Etats puissent aussi se prévaloir des mécanismes d'arbitrage de l'accord multilatéral sur l'investissement. Notre délégation s'efforce également d'obtenir l'instauration de voies de recours plus protectrices contre les sentences arbitrales rendues en application de l'accord.

Données clés

Auteur : [M. Yves Cochet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (7^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11620

Rubrique : Relations internationales

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1453

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2563